

Arrêt

n° 319 510 du 7 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me T. KIANA TANGOMBO loco Me F.A. NIANG.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 novembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après avoir entendu la partie requérante (ci-après, le « requérant ») pris en date du 24 juillet 2024, une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'ethnie mandingue et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Wassu en Gambie. Vous travaillez en tant que soudeur.

En 2012 ou 2013, vous vous disputez avec des musulmans qui s'opposent à votre choix d'une mosquée comme lieu de célébration de votre mariage religieux avec une chrétienne dénommée [M.M.]. Dans un esprit de vengeance, vous incendiez la mosquée. Des musulmans s'en prennent alors à vous et vous menacent de mort. La police intervient et vous interpelle. Après une semaine de détention, vous êtes libéré sous conditions.

Le 6 juin 2013, vous quittez la Gambie. Vous bourlinguez à travers le Sénégal, le Mali, le Burkina Faso, le Niger et la Libye avant d'atteindre les côtes italiennes en août 2014. En Italie, votre demande de protection est déboutée. Vous apprenez entre-temps que [M. M.] a donné naissance à votre fils [M. D.].

Le 18 juin 2021, dès votre arrivée en Belgique, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE) ».

3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant invoque, dans un moyen unique, « *la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...].* ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil : « *à titre principal, [...] la reconnaissance du statut de réfugié* ». A titre subsidiaire, il « *sollicite le statut de protection subsidiaire* ».

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de manque de crédibilité de son récit. Elle justifie sa décision par les motifs suivants:

- le requérant ne fournit aucune preuve pour attester son identité, sa nationalité, ni son statut de père et mari. Il affirme ne pas posséder de carte d'identité, de passeport, ni de documents relatifs à son mariage religieux et à la naissance de son fils, précisant avoir perdu ces preuves dans un téléphone.
- des contradictions majeures émaillent les déclarations du requérant concernant son mariage et son départ de Gambie. Il change plusieurs fois le nom et la religion de son épouse, ainsi que les dates de son départ du pays. Les documents fournis et les témoignages indiquent des incohérences importantes par rapport à ses déclarations.
- la crédibilité du récit du requérant sur son mariage ne peut être établie en raison de son manque de détails précis et de contradictions dans ses déclarations. Il ne peut pas fournir d'informations sur l'identité du célébrant, la date du mariage ou son lieu. De plus, son absence d'intérêt pour l'évolution de la situation en Gambie, malgré ses prétendues craintes de persécution, et le manque de preuves concrètes sur la persécution liée à son mariage avec une chrétienne, affaiblissent encore son témoignage.
- les documents fournis par le requérant n'établissent pas la crédibilité de son récit. Non seulement il a omis de mentionner l'incendie d'une mosquée ou une détention au moment de sa demande, mais les documents présentés, tardivement, sont facilement falsifiables et ne permettent pas de corroborer ses déclarations. Les incohérences et le manque de preuves fiables affaiblissent donc considérablement la valeur de son témoignage.
- les motifs invoqués par le requérant pour sa demande d'asile relèvent du droit commun et ne correspondent pas aux critères de persécution définis par la Convention de Genève. Il n'a pas présenté de motifs fondés sur la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. De plus, sa demande de protection en Italie, rejetée en 2014 pour des raisons similaires, renforce la décision actuelle du Commissariat général.

4.2.1. Le requérant, pour sa part, remet en question les doutes sur la crédibilité de son récit et sur la force probante des documents, tout en soulignant la nécessité d'une évaluation plus flexible de la preuve et de la protection subsidiaire. Il soutient que la partie défenderesse n'a pas correctement évalué ses craintes de représailles de la part des villageois et des autorités nationales gambiennes pour avoir incendié une mosquée. La majorité musulmane en Gambie (90 %) impose des contraintes religieuses strictes sur les mariages interreligieux. Les persécutions qu'il a subies (emprisonnement, recherche active par les autorités et hostilité des villageois) découlent de son mariage avec une chrétienne. Cette situation relève des motifs protégés par la convention de Genève (religion, opinions politiques) auxquels la partie défenderesse aurait dû avoir égard. De plus, elle n'a pas vérifié si l'État gambien était en mesure d'assurer sa protection contre les menaces des villageois.

Il soutient que bien que la partie défenderesse remette en question la valeur probante des documents fournis (mandat d'arrêt, avis de recherche, rapport de police, déclaration sur l'honneur de M. M.), elle ne conteste pas leur authenticité. Selon lui, leur existence ne doit pas être écartée et le dépôt tardif ne doit pas nuire à leur crédibilité. Ces documents apportent un début de preuve des persécutions. Il reconnaît ne pas avoir d'autres documents d'identité ou familiaux (passeport, carte d'identité, acte de mariage, acte de naissance de l'enfant), perdus avec son téléphone. Toutefois, il estime que ce manque de preuves ne doit pas être interprété de manière trop stricte, en raison du contexte particulier des demandes d'asile, qui justifie une atténuation de la charge de la preuve.

Il affirme que le rejet de sa demande d'asile en Italie ne doit pas être un argument déterminant. Les raisons de ce rejet sont inconnues et pourraient être différentes de celles invoquées en Belgique. Il estime que ce refus ne doit pas empêcher une nouvelle évaluation de sa demande.

Il fait valoir que la partie défenderesse ne conteste ni l'existence de M. M. ni sa fuite au Sénégal. Ainsi, il estime que le manque d'intérêt quant à l'actualité de ses craintes de persécution doit être relativisé. Selon lui, son récit est dans l'ensemble crédible, et tout doute devrait lui être favorable, notamment en ce qui concerne les contradictions mineures ou les détails contestés (identité de l'épouse, évolution de la situation, départ de Gambie, etc.).

De plus, il estime que la partie défenderesse attend de lui des précisions excessives sur la branche du christianisme de M. M. ou sur l'identité et le statut religieux du célébrant du mariage, sans prendre en compte que le mariage a eu lieu alors qu'il était déjà en Europe.

Enfin, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de la protection subsidiaire, ce qui, selon lui, constitue une omission dans l'évaluation de sa demande de protection internationale.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2. En l'espèce, le requérant invoque des persécutions en raison de son mariage avec une chrétienne dans un pays majoritairement musulman (la Gambie). Il soutient avoir été menacé et persécuté par les villageois et les autorités en raison de cet acte, allant jusqu'à l'incendie d'une mosquée. Il dépose des documents (mandat d'arrêt, avis de recherche, rapport de police, déclaration de son épouse) pour étayer son récit.

La partie défenderesse met en doute la crédibilité du récit du requérant, soulignant plusieurs incohérences dans ses déclarations, notamment concernant l'identité de son épouse, les dates, et la chronologie des événements. Elle relève le manque de force probante des documents de police produits ainsi que la déclaration sur l'honneur de madame M. M. et leur incapacité à rétablir la crédibilité défaillante du récit.

5.3. Le Conseil considère que les motifs de la décision contestée sont pertinents et étayés par l'examen du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas adéquatement contestés par le requérant, qui ne présente aucun argument clair et convaincant dans son recours pouvant conduire à une conclusion différente de celle de la partie défenderesse, conclusion que le Conseil adopte.

5.3.1. En ce qui concerne d'abord le motif tenant à l'absence de preuve de l'identité du requérant, de son mariage, et de son statut familial (passeport, acte de mariage, etc.), le Conseil observe que bien que la requête invoque la perte de ces documents dans un téléphone et demande une flexibilité dans la charge de la preuve, cette justification reste insuffisante sans une démarche proactive pour reconstituer ces preuves. Il convient par ailleurs de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) entraîne notamment pour conséquence que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. *Quod non* en l'espèce.

5.3.2. Le Conseil observe que les déclarations du requérant comportent des contradictions importantes concernant l'identité de son épouse alléguée (nom, religion, date de naissance) et les circonstances de leur mariage. Tout d'abord, il a mentionné à plusieurs reprises des informations divergentes concernant le nom de son épouse, oscillant entre "M. M." et "M. R.". En outre, il a évoqué des informations contradictoires quant à la religion de l'épouse, qui serait tantôt musulmane, tantôt chrétienne. La chronologie des événements relatifs au départ de la Gambie est également contradictoire. Le requérant mentionne successivement différentes dates pour son départ (décembre 2012, juin 2013, janvier 2014). Le requérant n'éclaire pas le Conseil sur les incohérences constatées, notamment sur la chronologie des événements relatifs au départ de la Gambie; les noms divergents de M. M. qu'il présente comme son épouse et les circonstances de leur mariage. Il argue par ailleurs que les attentes de la partie défenderesse quant à la branche du christianisme revendiquée par M. M., ainsi que l'identité, le statut et le courant religieux de la personne ayant célébré le mariage, sont excessives. De plus, elle ne prend pas en compte le fait que le mariage a eu lieu lorsqu'il se trouvait en Europe. En définitive, sa défense se résume en un simple paraphrase de ses propos antérieurs.

Le Conseil considère que les incohérences relevées dans les déclarations du requérant ne concernent pas des détails mineurs, mais des éléments essentiels de son récit, à savoir l'identité de son épouse, les raisons de sa fuite, et la chronologie des événements. Ces contradictions sont suffisamment graves pour entacher la crédibilité de l'ensemble de son récit.

Selon les principes applicables à l'examen des demandes de protection internationale, le requérant doit démontrer, par des éléments de preuve solides et cohérentes ou à défaut par des propos constants et cohérents, la véracité de sa demande. En l'espèce, les importantes incohérences compromettent sérieusement l'établissement des faits avancés.

5.3.3. La partie défenderesse souligne le manque d'informations actualisées sur la situation du requérant en Gambie (craintes, contacts avec des proches ou l'épouse). La requête ne répond pas efficacement à ce reproche, se limitant à mentionner la fuite de l'épouse au Sénégal sans approfondissement, rappelant ainsi des propos antérieurs, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

5.3.4. Le Conseil observe que la partie défenderesse met en cause la force probante des documents fournis pour des raisons qu'elle explique longuement dans la décision attaquée. La requête réfute ces motifs, arguant que l'authenticité des documents n'a pas été formellement remise en cause et que leur tardivité ne doit pas les rendre irrecevables.

Le Conseil rejette l'argumentation du requérant, laquelle se limite à une critique générale et superficielle de l'appréciation faite par la partie défenderesse. Cette critique, trop vague et dénuée de fondement concret, ne remet pas en cause les motifs spécifiques et bien étayés de la décision rendue. Elle ne présente ainsi aucune incidence significative sur l'évaluation des éléments de fond qui ont conduit à la décision contestée.

Le Conseil relève que la forme et le contenu des documents présentés comme étant des documents de la police, à savoir le mandat d'arrêt, l'avis de recherche et le rapport de police, suscitent des doutes légitimes concernant leur fiabilité et l'identification de leur source. Ces documents se limitent à de simples feuilles blanches portant un cachet, une signature et un en-tête facilement falsifiables, sans aucun élément formel d'identification permettant de remettre en cause de manière substantielle la décision attaquée. De plus, plusieurs éléments suspectés, tels qu'un logo de la police gambienne flou, des cachets identiques qui semblent avoir été copiés et collés, ainsi que la présence de documents dits "restreints", rendent invraisemblable que le requérant ait pu se procurer ces pièces. Ces éléments fragilisent considérablement la force probante des documents en question. Concernant spécifiquement la déclaration sur l'honneur de M. M., le Conseil estime que sa valeur probante est extrêmement limitée. Il est justifié que la décision attaquée considère ce document comme une pièce privée, sans garantie quant à sa rédaction ni à la sincérité de son auteur. Le témoin ne détient aucune qualité ou autorité particulière pour conférer du poids à ce témoignage, qui se limite à une mention vague de poursuites liées à un incendie de mosquée, sans aucune validation par une autorité compétente. En conséquence, ce document n'apporte aucune crédibilité supplémentaire au récit du requérant.

De plus, la présentation tardive de ces documents, sans explication convaincante, soulève des interrogations supplémentaires quant à leur force probante. Bien que ces documents soient supposés dater de 2012 ou 2013, ils n'ont été présentés qu'en 2024, lors de l'entretien au Commissariat général, alors qu'ils auraient pu être soumis dès 2021, au moment de l'introduction de la demande de protection à l'Office des étrangers. À ce moment-là, le requérant avait d'ailleurs déclaré ne disposer d'aucun document à fournir. Ce retard dans la présentation constitue un indice supplémentaire de leur faible valeur probante.

Enfin, les informations contenues dans ces documents semblent incohérentes avec d'autres éléments du dossier. En effet, les accusations d'incendie volontaire d'une mosquée, mentionnées dans ces documents, divergent des déclarations faites par le requérant lors de ses entretiens à l'Office des étrangers et au Commissariat général. Lors de l'introduction de sa demande, il n'a pas mentionné cet incendie ni une quelconque détention, bien qu'il ait été interrogé spécifiquement à ce sujet dans le questionnaire du 22 juin 2022. Il avait également indiqué ne rencontrer aucun problème avec les autorités ou ses concitoyens, se plaignant uniquement de sa famille, et en particulier de son père, imam, en raison de son projet de mariage avec une chrétienne. Toutefois, devant le Commissariat général, il a ensuite affirmé avoir subi des difficultés liées à un incendie de mosquée et à une détention, ce qui contredit ses premières déclarations.

5.3.5. La décision conclut que les persécutions alléguées par le requérant, notamment les conflits familiaux et villageois liés à son mariage, relèvent principalement de problèmes d'ordre privé et social, et non des critères de persécution définis par la Convention de Genève, tels que la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social spécifique. En dépit de ses tentatives de relier ces événements à des motifs religieux ou politiques, la requête manque de fondements solides pour établir un lien direct avec les critères de persécution énoncés dans la Convention. Le requérant ne présente ni arguments détaillés, ni éléments de preuve convaincants pour démontrer que les conflits qu'il a subis ont une nature discriminatoire ou qu'ils sont liés à un risque réel de persécution en raison de sa religion, de ses opinions politiques ou d'autres motifs protégés.

En l'absence de preuves tangibles et de développements précis sur ces points, il est difficile de considérer ces événements comme relevant des critères de la Convention de Genève.

5.3.6. Le requérant fait valoir que son récit est dans l'ensemble crédible et que le bénéfice du doute doit lui profiter. Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le bénéfice du doute peut être accordé au demandeur de protection internationale si plusieurs conditions cumulatives sont remplies. Ces conditions incluent un effort réel du demandeur pour étayer sa demande, la présentation de tous les éléments pertinents disponibles, la cohérence et la plausibilité de ses déclarations, une demande de protection faite dans les meilleurs délais, et l'établissement de sa crédibilité générale. En l'espèce, le Conseil estime que les conditions de cohérence des déclarations (point c) et de crédibilité générale (point e) ne sont pas remplies, et donc le bénéfice du doute ne peut être accordé.

6. En définitive, le Conseil estime que le requérant n'a pas apporté la démonstration de ce que la partie défenderesse se serait abstenue de prendre en considération sa situation individuelle ou encore de ce que

sa demande n'aurait pas été analysée avec le sérieux requis, et n'apporte en définitive aucune explication concrète face aux motifs centraux de l'acte attaqué.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

7. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient exclusivement aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE